

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

PROCES VERBAL

L'an 2025 à 18H30, le Conseil Municipal du jeudi 19 juin 2025, régulièrement convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de **Monsieur Dominique CAP, Maire.**

Etaient présent(s) : Dominique CAP, Patricia HENAFF, Jean-Jacques ANDRE, Françoise LOUEDEC, Bernard NICOLAS, Gwenaëlle GOUENNOU, Jean-Paul TOULLEC, Françoise MORVAN, Michel CORRE, Nathalie BATHANY, Claudine ORVOEN, Brigitte DENIEL, Romain ABGRALL, Sylvain GANGLOFF, Haoua LE GALL, François LEMAITRE, Pascal JEULAND, Claire LE VOT, Raymond-Jean LAURET, François THOUROUDE, Tiphaine BOISSON, Guillaume PARANT, Stéphane LE GALL, Marlène LE MEUR, Rémy JEZEQUEL, Elodie LANCERON, Damien RIVIER, Xavier LE GALL.

Etaient excusé(s) : Yvan LACHUER, Aude BURGER-CUZON *jusqu'à son arrivée à la délibération N°2025.06.17*, François CORRE, Loïse QUERE.

Etaient représenté(s) : Yvan LACHUER donne pouvoir à François THOUROUDE, Aude BURGER-CUZON donne pouvoir à Marlène LE MEUR *jusqu'à son arrivée à la délibération N°2025.06.17*, François CORRE donne pouvoir à Jean-Paul TOULLEC, Loïse QUERE donne pouvoir à Pascal JEULAND.

Etaient absent(s) : Julie MERCIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Damien RIVIER

Mairie - Ti-kêr

1 rue Jean Fournier - 1 straed Yann Fournier
CS 80031 - 29470 Plougastel-Daoulas/Plougastell-Daoulaz

Tél. / Pgz 02 98 37 57 57

Site / Lec'hienn : www.ville-plougastel.bzh

Mail / Postel : tiker@mairie-plougastel.fr

 Ville de Plougastel-Daoulas

La correspondance doit être exclusivement adressée à Monsieur le Maire - Al lizheroù a ranker kas d'an aotrou Maer hepken

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JUIN 2025**

- 1. Adoption du Procès-verbal de la séance du**
- 2. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**
- 3. Liste des projets présentés à l'assemblée**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Dominique CAP

Point 1 - Approbation du procès verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025

Point 2 - Statuts du Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA) - Modification

Point 3 - Désignation de représentants du Conseil municipal au Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associés

Point 4 - Composition du Conseil de Brest Métropole - Mandat 2026-2032

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Bernard NICOLAS

Point 5 - Correction de l'affectation du résultat 2024 - Budget ZA Ty Ar Menez III

Point 6 - Budget ZA Ty ar Menez III - Décision modificative n°1-2025

Rapporteur : Jean-Jacques ANDRE

Point 7 - Budget RAF du Tinduff - Décision modificative n°1-2025

Point 8 - Budget Annexe Port de Lauberlac'h Four à chaux - Décision modificative n°1-2025

Rapporteur : Sylvain GANGLOFF

Point 9 - Subvention de fonctionnement - Avirons Brestois

Point 10 - Subventions exceptionnelles 2025 - AEP Diwan

Point 11 - Subventions exceptionnelles 2025 - 3

Rapporteur : Pascal JEULAND

Point 12 - Attribution de sponsorings sportifs

Rapporteur : Bernard NICOLAS

Point 13 - Catalogue des tarifs et participation à l'enseignement 2025

Rapporteur : Gwenaëlle GOUENNOD

Point 14 - Initiation au breton - Année scolaire 2025/2026

RESSOURCES HUMAINES

Point 15 - Revalorisation du forfait des animateurs des centres de loisirs

Rapporteur : Patricia HENAFF

Point 16 - Création d'un poste de chargé de projet - Technicien énergie et gestion du patrimoine bâti

Point 17 - Modification du tableau des emplois - Cuisine centrale municipale - Service jeunesse - Service enfance

Point 18 - Modification du tableau des emplois - Ferme communale

Point 19 - Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion

Point 20 - Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Point 21 - Mise à jour du règlement des astreintes

COMPETENCES PAR THEMES

Rapporteur : Gwenaëlle GOUENNOU

Point 22 - Evolution des conditions d'accès au dispositif Permis Citoyen

DOMAINE ET PATRIMOINE

Rapporteur : Jean-Jacques ANDRE

Point 23 - Acquisition à titre gratuit des parcelles section DM n°237 d'une emprise de 4 m² et section DM n°236p d'une emprise de 8 m² pour redressement d'un chemin rural au lieu-dit Runavod

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Michel CORRE

Point 24 - Cession la Petite Vitrine

URBANISME

Rapporteur : Jean-Paul TOULLEC

Point 25 - Vente anciens locaux de l'école du Champ de Foire - Polimmo

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Bernard NICOLAS

Point 26 - Taxe locale sur la publicité extérieure - TLPE

COMPETENCES PAR THEMES

Rapporteur : Nathalie BATHANY

Point 27 - Avancement de la Démarche Ville Amie des Aînés

URBANISME

Rapporteur : François THOUROUDE

Point 28 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Breleiz - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 29 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit kergoff - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 30 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Kerieveen - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 31 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Kerzinaou- Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 32 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Le Lez - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 33 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Mezargaz - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 34 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Penn an Neac'h Tangui - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 35 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Penn ar Stêr - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 36 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Pont Kalleg - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 37 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Runavod - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 38 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Saint-Gwénolé - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 39 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Ti ar Moal - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Point 40 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Treastell - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

DOMAINE ET PATRIMOINE

Rapporteur : Jean-Paul TOULLEC

Point 41 - Dénomination et Numérotation Place Amédée Frézier

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Dominique CAP

Point 42 - Voeu : Conditions de logement dégradées dans les anciennes Cités de Promotion Familiale

Point 43 - Voeu : Préserver la langue bretonne à l'antenne d'ICI Breizh Izel et donner un contenu réel à notre engagement pour sa promotion

Délibération n° 2025.06.01 - Approbation du procès verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025

Exposé

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2025 a été adressé à l'ensemble du Conseil municipal.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2025.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.02 - Statuts du Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA) - Modification

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, ses articles L 5212-16, L 5217.2.I, L 5711-1 et suivants,

Vu le projet de statuts modifiés du syndicat mixte « Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise » annexé à la présente délibération.

Par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989, a été autorisée la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA), ayant pour membres les communes de Brest, Plouzané, Guipavas, Landerneau, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Bohars, Saint-Thonan, Guilers, Locmaria-Plouzané, Ploumoguer, Plouarzel, Gouesnou et Lampaul-Plouarzel.

Le SIVU PFCA a pour objet :

- la gestion des services extérieurs des pompes funèbres tels que défini par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales sur le territoire des communes membres, mais aussi sur le territoire des communes non-membres dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur et, plus particulièrement, dans le cadre de conventions de mise à disposition de personnel ou de moyens,

- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.
- Depuis la loi NOTRE du 15 août 2015, en matière de gestion de service d'intérêt collectif, Brest Métropole exerce, à titre obligatoire, en application de l'article L 5217-2-I du Code général des collectivités territoriales, les compétences concernant la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que la création, la gestion et l'extension des crématoriums.

De ce fait, Brest Métropole assure l'exercice plein et entier de la compétence attachée à la création, la gestion et l'extension des crématoriums pour le compte de ses huit communes membres.

Il s'avère donc nécessaire de procéder à une modification des statuts du SIVU PFCA pour :

- prendre acte du retrait de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » des huit communes membres de Brest Métropole et ce, conséutivement au transfert de compétence au bénéfice de Brest Métropole,
- permettre l'adhésion de Brest Métropole pour la compétence précitée, tout en maintenant l'adhésion des quatorze communes actuellement membres pour la gestion du service extérieur funéraire et les équipements liés au secteur funéraire ne relevant pas de la compétence de Brest Métropole au titre de l'article L 5217-2-I du Code général des collectivités territoriales.

Cette évolution conduit donc à transformer le SIVU PFCA en syndicat mixte fermé dit « à la carte » par transposition des dispositions de l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Du fait de l'adhésion de Brest Métropole, il est envisagé que la représentation des membres au sein du comité syndical soit opérée, comme suit :

- ✓ Brest Métropole : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- ✓ les six communes de plus de 10.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- ✓ les huit communes de moins de 10.000 habitants : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous les délégués prendront part aux votes pour les affaires représentant un intérêt commun à tous les membres et, notamment, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications et des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans les autres cas, ne prendront part aux votes uniquement les délégués représentant le ou les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le projet de statuts modifiés joints à la présente délibération a été approuvé par délibération du comité syndical du SIVU PFCA du 31 mars 2025.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune membre du SIVU PFCA de se prononcer sur le projet de statuts modifiés, étant rappelé que - les statuts modifiés n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par arrêté préfectoral.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de prendre acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de Brest Métropole,
- d'approuver le projet de statuts modifiés du syndicat mixte « Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise » annexé à la présente délibération, et par voie de conséquence, la transformation du SIVU en syndicat mixte fermé, dit « à la carte »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.03 - Désignation de représentants du Conseil municipal au Conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associés**Exposé**

Conformément aux statuts modifiés du Syndicat mixte « Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (PFCA), approuvés par délibération du comité syndical en date du 31 mars 2025, et soumis à l'approbation des communes membres, chaque commune de plus de 10 000 habitants doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Il appartient donc au Conseil municipal de Plougastel-Daoulas de procéder à la désignation de ses représentants.

Il est proposé les élus suivants :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|------------------|
| Yvan Lachuer | Claire Le Vot |
| Aude Burger-Cuzon | Stéphane Le Gall |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De procéder à la désignation des deux titulaires et des deux suppléants ci-dessus pour représenter la commune de Plougastel-Daoulas au sein du comité syndical du Syndicat mixte des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA).
- D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28
 Conseillers représentés 4
 Conseillers absents 1
Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32
 Ayant voté contre 0 :
 S'étant abstenu 0 :
 N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.04 - Composition du Conseil de Brest Métropole - Mandat 2026-2032

Exposé

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les modalités de répartition des sièges entre les communes membres des EPCI, précise que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au renouvellement » de la répartition des sièges de l'organe délibérant, **soit au 31 août 2025 pour le mandat à venir.**

Il convient donc de décider de l'attribution de sièges de délégués communautaires supplémentaires dans le cadre d'un accord local, au regard de ces nouvelles modalités.

Projection de la répartition des sièges au 31 août 2025 hors accord local

Au 1er janvier 2025, la population totale de la métropole s'élève à 213 403 habitants, ce qui fixe le nombre de sièges avant accord local à 64.

La répartition des sièges s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, telle que définie à l'article L. 262 du Code électoral pour les scrutins majoritaires, mais adapté à la répartition de sièges en fonction de la population municipale.

Cette modalité d'attribution des sièges garantit une représentation essentiellement démographique qui connaît deux exceptions :

- ✓ Toute commune doit disposer d'au moins un siège ;
- ✓ Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Au regard de la répartition de droit commun (avant accord local), la représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante de Brest métropole pour le prochain mandat s'établit donc comme suit :

| Commune | Population municipale 2025 | Projection nb de sièges avant accord local | Nombre actuel de sièges avant accord local |
|--------------------|----------------------------|--|--|
| Brest | 140 993 | 32 | 32 |
| Guipavas | 15 401 | 7 | 7 |
| Plouzané | 13 437 | 6 | 6 |
| Plougastel-Daoulas | 13 431 | 6 | 6 |
| Le Relecq-Kerhuon | 11837 | 5 | 5 |
| Guilers | 8 221 | 4 | 4 |
| Gouesnou | 6 412 | 3 | 3 |
| Bohars | 3 671 | 1 | 1 |
| TOTAL | 213 403 | 64 | 64 |

Il est à noter que, sur cette répartition fondée sur des bases démographiques, les évolutions de population municipale n'emportent aucune variation du nombre de sièges par rapport à 2020 avant accord local.

Les possibilités d'un accord local à 10%

La loi prévoit la possibilité pour les métropoles de passer un accord local, permettant de créer jusqu'à 10% de sièges supplémentaires, soit un maximum de 6 sièges pour Brest métropole. Le conseil pourrait compter ainsi jusqu'à 70 sièges.

Deux particularités :

1/ Par dérogation avec les principes applicables à la répartition des sièges au sein du conseil, les sièges nouvellement attribués dans le cadre d'un accord local au sein d'une métropole peuvent avoir pour conséquence qu'une **commune dispose de plus de la moitié des sièges de l'assemblée**.

2/ La répartition établie selon un accord local doit permettre une représentation conforme au **principe d'égalité devant le suffrage** : la part des sièges détenus par chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de son poids démographique au sein de l'EPCI.

Un ratio de représentativité, utilisé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

Nombre de sièges accordé à la commune/ Nombre de sièges réparti au total

Population de la commune / Population de la communauté

Lorsque ce ratio est de 100 %, la part de sièges attribués à une commune correspond exactement à son poids démographique. De façon générale, le critère exposé ci-dessus est considéré comme respecté **lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 80 % et 120%.**

| Commune | Population municipale 2025 (population en %) | Nombre de sièges avant accord local | Ratio de représentativité (surreprésenté - sous-représenté) |
|--------------------|---|--|--|
| Brest | 140 993 (66,2%) | 32 | 76% |
| Guipavas | 15 401 (7,2 %) | 7 | 152% |
| Plouzané | 13 437 (6,3 %) | 6 | 149% |
| Plougastel-Daoulas | 13 431 (6,3 %) | 6 | 149% |
| Le Relecq-Kerhuon | 11 837 (5,5 %) | 5 | 141% |
| Guilers | 8 221 (3,8 %) | 4 | 162% |
| Gouesnou | 6 412 (3 %) | 3 | 156% |
| Bohars | 3 671 (1,7 %) | 1 | 91% |

Lorsqu'une commune présente un ratio inférieur à 80 ou supérieur à 120, l'attribution de sièges supplémentaires (quelle que soit la commune bénéficiaire) doit permettre de résorber tout ou partie de cet écart mais ne peut en aucun cas l'accentuer.

Cette règle ne connaît qu'une seule exception : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle peut se voir attribuer un second siège.

S'agissant de Brest métropole, au regard de ces dispositions, l'attribution de 1 à 6 sièges supplémentaires dans le cadre d'un accord local devrait s'effectuer dans les conditions suivantes :

- 1/ seules deux communes peuvent se voir attribuer des sièges supplémentaires : Brest, car son ratio de représentativité est inférieur à 80% ; Bohars, car elle ne dispose que d'un seul siège.
- 2/ L'attribution d'un siège à Bohars entraînerait mathématiquement l'attribution d'un siège pour Brest afin de ne pas accentuer la sous représentativité de la ville centre.

Tableau récapitulatif :

| Communes | mandat 2020-2026 | | projection mandat 2026-2032 | | |
|--------------------|---|---|-------------------------------------|---|---|
| | Nombre de sièges actuels avant accord local | Nombre de sièges actuels après accord local | Nombre de sièges avant accord local | Nombre de sièges attribuables dans le cadre de l'accord local | Nombre de sièges possibles après accord local |
| Brest | 32 | 33 | 32 | de 0 à 6 | 32 à 38 |
| Guipavas | 7 | 7 | 7 | 0 | 7 |
| Plouzané | 6 | 6 | 6 | 0 | 6 |
| Plougastel-Daoulas | 6 | 6 | 6 | 0 | 6 |
| Le Relecq-Kerhuon | 5 | 5 | 5 | 0 | 5 |
| Guilers | 4 | 4 | 4 | 0 | 4 |
| Gouesnou | 3 | 3 | 3 | 0 | 3 |
| Bohars | 1 | 2 | 1 | de 0 à 1 | 1 à 2 |
| TOTAL | 64 | 66 | 64 | de 0 à 6 | 64 à 70 sièges |

Une discussion a été ouverte entre les maires des Communes de Brest métropole, qui ont réaffirmé leur préoccupation commune de garantir une représentation attribuant 50% de conseillers pour la ville de Brest et 50% pour les autres communes.

Dès lors, il est proposé d'augmenter le conseil de métropole de 2 sièges, ce qui le porterait ainsi à 66, et de les répartir comme suit :

- Brest : 1 siège supplémentaire soit 33 sièges au Conseil de métropole.
- Bohars : 1 siège supplémentaire, soit 2 sièges au Conseil de métropole.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'accepter de porter la composition du Conseil de métropole de l'EPCI à 66 sièges, par application de la marge offerte par la loi, en lieu et place des 64 sièges légalement fixés comme socle de base ;
- De valider la répartition des 2 sièges supplémentaires comme suit :
 - Commune de Brest : attribution d'1 siège supplémentaire soit 33 sièges.
 - Commune de Bohars : attribution d'1 siège supplémentaire, soit 2 sièges.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

**Délibération n° 2025.06.05 - Correction de l'affectation du résultat 2024 -
Budget ZA Ty Ar Menez III**

Exposé :

Conformément à l'instruction M57 et à l'avis du comptable public, le Conseil municipal est invité à affecter les résultats 2024 du budget ZA de Ty ar Menez III ;
Considérant les dépenses à couvrir en investissement et en fonctionnement ;
Suite à une erreur matérielle survenue lors de l'exercice budgétaire 2024, il convient de modifier l'affectation de résultat prise par la délibération n°2025-04-10 du 10 avril 2025 pour le budget ZA Ty ar Menez III

- une section de fonctionnement à l'équilibre
- un déficit de la section d'investissement : **811.315,85 €**

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De prendre acte du résultat d'équilibre de la section de fonctionnement
- De reprendre le déficit d'investissement de **811.315,85 €** au compte de dépense 001 « résultat d'investissement reporté ».

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 29
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 3 : ***Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (groupe Ensemble pour Plougastel)***
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.06 - Budget ZA Ty ar Menez III - Décision modificative n°1-2025

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025-02-17 du 25 février 2025 relative au vote du budget primitif 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts afin de pouvoir réaliser

- Sur la section de fonctionnement :

- o Correction d'un oubli d'affectation de TVA sur l'achat des terrains

| SECTION DE FONCTIONNEMENT (En euros) | | | | | |
|--------------------------------------|---------------------|------------|----------|---|------------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 6015 | Terrains à aménager | 685.475,64 | 773 | Annulation de mandats sur ex antérieurs | 685.475,64 |
| | TOTAL | 685.475,64 | | TOTAL | 685.475,64 |

- Sur la section d'investissement :

- o Intégration de la correction apportée à l'affectation de résultat

| SECTION D'INVESTISSEMENT (En euros) | | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|------------|----------|---------|------------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 001 | Résultat déficitaire reporté | 282.740,85 | 1641 | Emprunt | 282.740,85 |
| | TOTAL | 282.740,85 | | TOTAL | 282.740,85 |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la décision modificative n°1-2025 du budget annexe ZA Ty ar Menez III telle que présentée ci-dessus

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 29

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 3 : ***Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (groupe Ensemble pour Plougastel)***

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.07 - Budget RAF du Tinduff - Décision modificative n°1-2025

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n°2025-02-19 du 25 février 2025 relatif au vote du budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget RAF Port du Tinduff :

- Sur la section de fonctionnement :

- Ajustement des crédits sur les amortissements des biens antérieurs

| SECTION DE FONCTIONNEMENT (En euros) | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|--------|----------|-----------------------|--------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 6811 | Dotation aux amortissements | 202,00 | 706 | Prestation de service | 202,00 |
| | TOTAL | 202,00 | | TOTAL | 202,00 |

- Sur la section d'investissement :

- Ajustement des crédits sur les amortissements des biens antérieurs

| SECTION D'INVESTISSEMENT (En euros) | | | | | |
|-------------------------------------|---|--------|----------|--|--------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Op° 1004 - 2135 | Installations générales, Agencements, aménagements | 202,00 | 28135 | Installations générales, Agencements, aménagements | 202,00 |
| | TOTAL | 202,00 | | TOTAL | 202,00 |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la décision modificative n°1-2025 du budget RAF Port du Tinduff 2025 telle que présentée.

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.08 - Budget Annexe Port de Lauberlac'h Four à chaux - Décision modificative n°1-2025

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025-02-18 du 25 février 2025 relative au vote du budget primitif 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts afin de pouvoir réaliser :

- Sur la section de fonctionnement :

- Ajustement des crédits sur les amortissements des biens antérieurs

| SECTION DE FONCTIONNEMENT (En euros) | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|----------|-----|-----------|
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| 6811 | Dotation aux amortissements | 80,00 | 757 | Redevance |
| | TOTAL | 80,00 | | TOTAL |

- Sur la section d'investissement :

- Ajustement des crédits sur les amortissements des biens antérieurs

| SECTION D'INVESTISSEMENT (En euros) | | | | |
|-------------------------------------|--|----------|-------|--|
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| Op° 0804 - 2135 | Installations générales, Agencements, aménagements | 80,00 | 28135 | Installations générales, Agencements, aménagements |
| | TOTAL | 80,00 | | TOTAL |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la décision modificative n°1-2025 du budget annexe Port de Lauberlac'h – Four à Chaux telle que présentée ci-dessus

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.09 - Subvention de fonctionnement - Aviron Brestois

Vu les articles L 1611-4, L2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°2025-02-15 en date du 25 février 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget Ville ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 sur les subventions de fonctionnement annuelles ;

La liste des bénéficiaires est la suivante :

| Nom de l'association | Montant de la subvention |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Aviron Brestois | 1 000,00 € |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'attribuer la subvention communale au bénéficiaire précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués peuvent faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.10 - Subventions exceptionnelles 2025 - AEP Diwan

Vu les articles L 1611-4, L2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°2025-02-15 en date du 25 février 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget Ville ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 sur les subventions exceptionnelles ;

Cette liste a été établie à la suite de la réception des dossiers de demande de subvention adressés par les associations,

La commune a reçu une demande de subvention exceptionnelle ci-dessous :

| Nom de l'Association | Montant | Objet |
|----------------------|------------|--|
| AEP Diwan | 1.600,00 € | Financement de la sortie pédagogique à la ferme de Trémargat |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association citée ci-dessus pour le montant indiqué
- De dire que l'attribution des subventions sont conditionnées à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués peuvent faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au versement de cette subvention. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

Vote(s) :

Conseillers présents 27

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Damien Rivier est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.11 - Subventions exceptionnelles 2025 - 3

Exposé

Vu les articles L 1611-4, L2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°2025-02-15 en date du 25 février 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget Ville ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 sur les subventions exceptionnelles ;

Cette liste a été établie à la suite de la réception des dossiers de demande de subvention adressés par les associations,

La commune a reçu des demandes de subventions exceptionnelles dont voici le détail :

| Nom de l'Association | Montant | Objet |
|--|------------|---|
| Team VTT Finistère | 1.000,00 € | Participation au frais de déplacement sur les compétitions nationales |
| GAB 29 | 500,00 € | Financement des projets |
| REDEG | 600,00 € | Organisation de la 10 ^{ème} édition le 11 mai 2025 Et valorisation de la mise à disposition du boulodrome |
| Association des villages Kerziou / Kergalleg | 1.300,00 € | Financement des travaux de râgréage du local |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations citées ci-dessus pour les montants indiqués
- De dire que l'attribution des subventions sont conditionnées à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués peuvent faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.12 - Attribution de sponsorings sportifs

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2025,

Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 465€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias) :

Depuis plusieurs années la ville de Plougastel soutient les sportifs par l'attribution de subventions dites de sponsoring sportif.

Plusieurs demandes ont été instruites et peuvent être soumises au conseil municipal pour décision.

- Arthus CHATELIER DAISAY, 16 ans, pratique l'IQ Foil en compétition depuis moins de 2 ans, toutefois sa progression est impressionnante. Il a participé aux championnats d'Europe où il se place en milieu de tableau face à des concurrents plus expérimentés. Il termine 8^{ème} aux championnats de France à la fin de l'été 2024. Il a intégré le pôle France à la rentrée et intègre la catégorie U19 où il vise un top 5 aux championnats de France et une qualification pour les championnats du monde 2025. Il pourrait bénéficier d'un sponsoring sportif d'un montant de 465 euros.
- Garance CHATELIER DAISAY, 15 ans, pratique comme son frère Arthus, l'IQ Foil en compétition. En seconde à Kerichen, elle a également intégré le pôle France à Brest. Sportive accomplie (gymnastique à haut niveau, équitation en compétition, badminton au niveau national, compétitions nationales et mondiales en voile Bic Techno), elle a été repérée par la Fédération qui l'a intégrée au groupe potentiel olympique où elle est la seule U17. Elle se prépare pour les championnats du monde Youth & Junior qui auront lieu à Brest le 26 juillet 2025. Elle pourrait bénéficier d'un sponsoring sportif d'un montant de 465 euros.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'attribuer les subventions de sponsoring sportif ainsi qu'il suit :
 - Arthus CHATELIER DAISAY à hauteur de 465 euros,
 - Garance CHATELIER DAISAY à hauteur de 465 euros,
- d'autoriser le maire à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 28

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 4 : ***Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (groupe Ensemble pour Plougastel) et Marlène Le MEUR (groupe Agir à gauche)***

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.13 - Catalogue des tarifs et participation à l'enseignement 2025

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29

Un tableau synthétique de l'ensemble des tarifs et participations à l'enseignement de la commune est établi et annexé à la présente délibération.

Ce dernier est révisé à deux reprises au cours de l'année.

Les nouveautés de cette révision sont l'instauration de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires, extrascolaires et club ados à compter du 1^{er} septembre 2025. Cette évolution est en lien avec les démarches entreprises toute au long du 1^{er} semestre 2025 et présentées en Conseil Consultatif de la Vie Scolaire (CCVS).

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver les tarifs et participations à l'enseignement annexés

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.14 - Initiation au breton - Année scolaire 2025/2026

Exposé

Depuis de nombreuses années, une initiation à la langue bretonne est proposée aux élèves qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue dans les écoles primaires publiques de Plougastel Daoulas, à raison d'une heure hebdomadaire.

La commune de Plougastel-Daoulas participe au financement de ce dispositif mis en œuvre par le Conseil Départemental du Finistère.

Pour l'année scolaire 2025/2026, 3 classes de l'école Mona Ozouf ont émis le souhait de continuer à bénéficier de cette initiation dispensée par l'association Sked.

Le coût de l'intervention est fixé à 5 400 € pour l'année (pour les 3 classes), et est co-financée par le Conseil Départemental du Finistère, la Région Bretagne et la Commune.

La participation de la Commune est fixée à 750€ par classe, soit 2 250€ pour les 3 classes.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette prise en charge au titre de l'année 2025-2026 qui sera versée au Conseil Départemental du Finistère.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le renouvellement du dispositif d'initiation au breton dans les écoles publiques pour l'année scolaire 2025/2026
- De verser la somme de 2 250 € au Conseil Départemental du Finistère au titre du dispositif d'initiation à la langue bretonne pour l'année scolaire 2025/2026

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.15 - Revalorisation du forfait des animateurs des centres de loisirs

Exposé

Pour encadrer les accueils de loisirs de la collectivité ainsi que les séjours et camps de l'été, il est fait appel à des animateurs occasionnels les mercredis et durant les vacances scolaires.

Leur rémunération est fixée forfaitairement par journée de travail de 9h30.

Depuis 2022, l'âge pour passer le diplôme du BAFA a été abaissé à 16 ans, entraînant de fait un vivier possible de mineurs diplômés du BAFA et ayant validés leur stage avant leurs 18 ans. La collectivité forme ses jeunes et souhaite créer un nouveau forfait à leur destination.

Au 1^{er} mai 2025, une revalorisation des minima pour les animateurs entre en vigueur, passant de 26,15€ brut par jour à 51,08€ par jour.

Enfin, depuis 2022 et la refonte de l'organisation du service Enfance, notamment par l'annualisation des agents ainsi que la création des postes de Coordinateur/trice, le forfait Directeur adjoint n'est plus utilisé. Il est proposé de conserver ce forfait mais de ne pas l'augmenter.

Il est proposé de revaloriser le forfait des animateurs comme suit :

| Catégorie | Forfait actuel | Forfait proposé |
|--------------------------|----------------|-----------------|
| Animateur diplômé mineur | Non concerné | 56 € |
| Animateur stagiaire | 56 € | 61 € |
| Animateur non-diplômé | 61 € | 66 € |
| Animateur diplômé | 88 € | 98 € |
| Animateur camps | 102 € | 112 € |
| Directeur adjoint | 112 € | 112 € |

Ils percevront par ailleurs une indemnité représentative de congés payés correspondant à 10% du montant des vacations versées.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 5 juin 2025.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la revalorisation du forfait des animateurs conformément au tableau ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une indemnité représentative de congés payés correspondant à 10% du montant des vacations versées.

Vote(s) :

Conseillers présents 27

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

**Délibération n° 2025.06.16 - Crédit d'un poste de chargé de projet -
Technicien énergie et gestion du patrimoine bâti**

Exposé

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative à la création d'un poste de chargé de projet – Technicien énergie et gestion du patrimoine bâti du 22 juin 2023,

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des emplois, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Suite au départ de l'agent présent au sein de la collectivité en contrat de projet créé par la délibération du 22 juin 2023, et à la vue de la poursuite des activités engagées, le Maire propose de recréer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet et les opérations identifiées suivantes :

- La poursuite de la mise en œuvre des études nécessaires pour définir un schéma directeur immobilier et d'énergétique
- Le déploiement de la stratégie de production énergétique communale
- La valorisation des investissements réalisés par la ville en faveur du climat (recherche de subventions, contrat d'économies d'énergie (CEE))
- Le déploiement, la conduite et l'optimisation d'outils de télégestion sur les bâtiments communaux
- La gestion des fluides (électricité, gaz, eau etc.) c'est-à-dire le suivi des contrats d'énergie, le suivi, l'évaluation et l'optimisation des consommations, ainsi que le traitement des demandes de nouveaux branchements
- La participation active à la conception d'actions d'amélioration visant à accroître l'efficacité énergétique et la responsabilité de leur mise en œuvre
- La contribution à la gestion immobilière des biens immobiliers communaux (baux, conventions), en lien avec la gestion des fluides et des équipements techniques
- La programmation et le suivi des opérations de maintenance et d'entretien périodique ainsi que les modifications d'installations techniques (hydrauliques, aérauliques, gaz etc.)
- Le suivi du diagnostic des pannes jusqu'à leurs réparations, pour la distribution générale des bâtiments et les circuits fluides des équipements techniques
- L'élaboration, la gestion et le suivi des contrats de maintenance ainsi que les contrôles périodiques réglementaires

Ce nouveau contrat est créé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028 inclus.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Technicien énergie et gestion du patrimoine bâti à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.

L'agent devra justifier d'un diplôme de Bac + 2/3, spécialisé en énergétique et/ou thermique du bâtiment (BTS, DUT, Licence) en fluide, énergétique, domotique, système, chauffage, génie thermique, génie climatique, maintenance des systèmes.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 539 pour le traitement auquel s'ajoute les éventuels avantages sociaux selon l'éligibilité du candidat retenu.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.17 - Modification du tableau des emplois - Cuisine centrale municipale - Service jeunesse - Service enfance

Les modifications suivantes sont proposées aux membres du Conseil municipal :

Direction Solidarité, Education et Inclusion

Cuisine centrale municipale

Il est proposé de redéfinir le grade minimum pour le poste de Cuisinier – Adjoint au responsable, d'adjoint technique principal de 2ème classe à agent de maîtrise, ainsi que le grade maximum d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal afin de permettre une évolution dans le poste.

Service Jeunesse

Suite au projet de service Jeunesse, il est proposé de supprimer le poste de Directeur/Animateur Espace 11/15 ans - Animateur péri et extrascolaire à 100% et de créer deux postes d'Animateur Jeunesse à 100% avec pour grade minimum adjoint d'animation et grade maximum adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Service Enfance

Suite au projet de service Enfance, il est proposé de supprimer un poste d'Animateur périscolaire à 100% et de créer un poste de Coordinateur polyvalent/Animateur Enfance à 100% avec pour grade minimum adjoint d'animation principal de 2ème classe et grade maximum animateur principal de 2ème classe.

Il est proposé de modifier les intitulés de poste d'Animateur périscolaire en Animateur Enfance, et de Coordinateur périscolaire en Coordinateur Enfance.

Il est proposé de redéfinir le grade minimum pour le poste de Coordinateur Enfance, d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à animateur.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De modifier le tableau des emplois,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.18 - Modification du tableau des emplois - Ferme communale

La modification suivante est proposée aux membres du Conseil municipal :

Direction Solidarité, Education et Inclusion

Ferme communale

Dans le cadre de la mise en place de la ferme communale, il est proposé de créer un poste de Maraîcher communal à 100% avec pour grade minimum d'adjoint technique et grade maximum adjoint technique principal de 1ère classe.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De modifier le tableau des emplois,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 1 : ***Stéphane LE GALL (groupe Agir à gauche)***

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.19 - Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion

Exposé

Vu l'avis du CT du 1^{er} décembre 2020,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 sur la Création des Lignes Directrices de Gestion,

Vu l'avis du CST du 5 juin 2025,

Les lignes directrices de gestion (LDG) sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées par la loi de la transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par les articles 13 à 20 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

La collectivité a élaboré ses lignes directrices de gestion en décembre 2020 – notamment sur la partie déroulement de carrière – car les LDG relatives à la promotion et à l'avancement s'appliquaient pour les décisions individuelles prenant effet à compter du 1er janvier 2021.

Les Lignes Directrices de Gestion servent à :

- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, Emplois et des Compétences)
- Les LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial (CST)
- Elles sont diffusées à l'ensemble des agents et font l'objet un bilan annuel présenté en CST

Elles ont pour objectifs de :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Identifier les besoins futurs de la collectivité en termes de métiers et de compétences
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique

Les lignes directrices de gestion intéressent l'ensemble des agents de la collectivité.

En 2020, un groupe de travail composé d'élus, de cadres et de représentants du personnel s'est réuni pour avancer essentiellement sur la partie déroulement de carrière.

En 2025, un nouveau groupe de travail composé d'un élu, de deux représentants du personnel et du responsable ressources humaines s'est réuni afin de mettre à jour les éléments permettant de dresser un état des lieux des actions menées au sein de la collectivité, ainsi que de mettre en place une « Fiche critère de la promotion et de la valorisation des parcours » à destination des agents, afin de déterminer l'éligibilité dans le cadre de l'avancement de grade, de la nomination suite à concours ou de la promotion interne. Cette fiche critère vient en complément des prérequis et des critères déjà existants dans le cadre de la promotion et la valorisation des parcours.

A compter de 2025, il est donc proposé les critères ci-après pour la promotion et la valorisation des parcours :

AVANCEMENT DE GRADE

Prérequis :

- *Respecter un minimum de 4 ans entre deux avancements de grade*
- *Prendre en compte l'enveloppe budgétaire allouée au GVT (Glissement – Vieillissement et Technicité)*
- *Remplir les conditions d'admissibilité de la Fiche critère de la promotion et de la valorisation des parcours pour sa catégorie d'emploi (A, B ou C)*

Critères proposés

- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle
 - Rapport motivé du responsable sur la manière d'occuper le poste et sur la manière de servir : investissement-motivation que l'avis soit favorable ou défavorable.
 - Fonctions occupées : adéquation entre grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)
- Prendre en compte l'effort de formation sur les trois dernières années
- Privilégier l'admissibilité à un concours ou à un examen professionnel

NOMINATION SUITE A CONCOURS

Prérequis :

- Prendre en compte l'enveloppe budgétaire allouée au GVT
- Remplir les conditions d'admissibilité de la Fiche critère de la promotion et de la valorisation des parcours pour sa catégorie d'emploi (A, B ou C)

Critères proposés

- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle
 - Fonctions occupées : adéquation entre grade/fonction/organigramme (fléchage de poste/encadrement)
 - Rapport motivé du responsable sur la manière d'occuper le poste et sur la manière de servir : investissement-motivation que l'avis soit favorable ou défavorable

PROMOTION INTERNE

Prérequis :

- Prendre en compte l'enveloppe budgétaire allouée au GVT
- Remplir les conditions d'admissibilité de la Fiche critère de la promotion et de la valorisation des parcours pour sa catégorie d'emploi (A, B ou C)

Critères proposés

- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle
- Rapport motivé du responsable sur la manière d'occuper le poste et sur la manière de servir : investissement-motivation que l'avis soit favorable ou défavorable
- Fonctions occupées : adéquation entre grade/fonction/organigramme (fléchage de poste/encadrement) ou accompagnement pour une mobilité

Ensuite, le dossier de promotion interne est proposé au CDG29 selon leurs propres LDG.

La fiche critère ainsi que le document présentant l'état des lieux des Lignes Directrices de Gestion sont présentés en annexe.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De mettre en place la Fiche critère de la promotion et de la valorisation des parcours
- De prendre acte de l'état d'avancement des travaux engagés sur le dossier des Lignes Directrices de Gestion

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Elodie Lanceron sortie de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.20 - Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est proposé de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade dans la collectivité à partir de l'année 2025. Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir le taux de promotion tel que prévu ci-dessus.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Elodie Lanceron est sortie de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.21 - Mise à jour du règlement des astreintes

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 avril 2012 portant sur la mise en place d'une astreinte de décision,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 février 2020 portant sur l'évolution du type d'astreinte,

Vu la délibération du 11 février 2020 portant sur l'indemnité d'astreinte d'exploitation,

Vu l'avis du comité social territorial du 5 juin 2025 portant sur la mise à jour du règlement des astreintes,

Considérant le besoin de mettre à jour le règlement des astreintes de 2020,

Considérant le besoin de statuer sur les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des agents territoriaux,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration :

- La période d'astreinte n'est pas assimilable à du temps de travail effectif
- Les interventions dans le cadre d'une période d'astreinte sont quant à elles considérées comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Les astreintes mises en place par la collectivité peuvent être assurées par les agents titulaires et non titulaires de droit public. Pour répondre à cette réglementation, la Collectivité organise :

- L'astreinte des élus : il s'agit d'une astreinte hebdomadaire prise en charge par les adjoints qui se traduit, en général, par une permanence téléphonique, mais la présence de l'élu d'astreinte peut être requise en cas d'incident grave ou d'événement sensible
- L'astreinte d'exploitation : il s'agit d'une astreinte hebdomadaire prise en charge par les agents afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures. Seuls des agents de la filière technique sont concernés.
- L'astreinte de sécurité : il s'agit d'une astreinte afin de permettre à des agents de participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de statuer sur les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des agents territoriaux, il est proposé de mettre à jour le règlement des astreintes et notamment de clarifier les points suivants :

Article 1 : Champ d'intervention des élus et des agents dans le cadre de l'astreinte d'exploitation

L'élu d'astreinte centralise les appels pour toutes interventions sur le patrimoine communal et l'espace public. Il redirige ensuite vers les interlocuteurs concernés en fonction des interventions à mener. Il est également en mesure de valider les consignes nécessaires en cas de crise/sinistre.

Le champ d'intervention de l'astreinte d'exploitation est défini comme suit :

| | | | |
|---|--|---------------------------------|-----------------------|
| Bâtiments communaux | Interventions techniques d'urgence (fuites, casses de canalisations, débouchages etc.) | Astreinte d'exploitation | 06 68 14 93 54 |
| | Mise en sécurité de bâtiments suite déclenchement d'alarmes (intrusion ou incendie), casse ou pannes (portes, fenêtres, volets roulants, portails, serrures etc.) | | |
| | Mise en sécurité immédiate des installations électriques, remise en service sur disjonctions | | |
| | Gestion des pannes et des dysfonctionnements des chauffages | | |
| Espace public | Mise en sécurité des équipements ouverts au public (aire de jeux, parc etc.) | Conciergerie Métropole | 06 77 03 14 10 |
| | Mise en sécurité du mobilier urbain (bancs, poubelles, éclairage public tombé etc.) | | |
| | Ramassage de débris pouvant représenter un danger aux usagers | | |
| | Mise en sécurité des infrastructures lors d'événement ou de manifestation organisés par la commune | Astreinte d'exploitation | 06 68 14 93 54 |
| Voirie | Intervention de première urgence en sécurisation sur accident ou désordre sous chaussée | Conciergerie Métropole | 06 77 03 14 10 |
| | Mise en place de déviations si nécessaire | | |
| | Ramassage de débris suite accident, épandage de produit absorbant sur hydrocarbure | | |
| | Chute d'arbres | | |
| | Animaux errants et/ou dangereux sur le domaine public | ou Animal et Ville | 02 98 00 80 80 |
| Incident sur le réseau électrique | | Enedis | 08 11 01 02 12 |
| Incident sur le réseau d'eau potable | | Eau du Ponant | 02 29 00 78 78 |
| Incident sur le réseau téléphonique/internet | | Orange | 08 00 08 30 83 |
| Incident sur le réseau gaz | | GRDF | 08 00 47 33 33 |
| Pompiers | | | 18 |
| Gendarmerie | | | 17 |

Article 2 : Ouverture au régime d'astreinte d'exploitation sur la base du volontariat

Les agents concernés par l'astreinte d'exploitation sont rattachés à la Direction Cadre de Vie et Patrimoine. A l'heure actuelle, un nombre restreint d'agents de cette Direction sont concernés par l'astreinte d'exploitation. Il est proposé la composition suivante :

- Des agents de la Direction Cadre de Vie et Patrimoine dont l'astreinte d'exploitation est une composante directe de l'emploi occupé et formalisée dans la fiche de poste
- Des agents de la Direction Cadre de Vie et Patrimoine volontaires, dont l'astreinte d'exploitation pourra leur être proposée annuellement au moment de la planification de

l'année N+1 (intégration, reconduction ou arrêt). Il est convenu que la Direction Cadre de Vie et Patrimoine et le service Ressources Humaines veilleront à assurer les formations et informations nécessaires pour chaque agent rejoignant volontairement le régime d'astreinte

Article 3 : Indemnisation des périodes d'astreinte dans le cadre de l'astreinte d'exploitation

Les périodes d'astreinte ne sont pas assimilables à du temps de travail effectif. Les modalités d'indemnisation sont les suivantes :

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|--|------------------------|
| Semaine complète | 159.20€ |
| Nuit (supérieur à 10h) | 10.75€ |
| Nuit (inférieur à 10h) | 8.60€ |
| Samedi ou jour de récupération | 37.40€ |
| Dimanche ou jour férié | 46.55€ |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 116.20€ |

Dans le cas d'une astreinte subie, c'est-à-dire imposée pour raison exceptionnelle (congé maladie, décision du responsable, etc.) moins de 15 jours avant l'astreinte prévue, l'indemnité sera majorée de 50%.

Article 4 : Indemnisation des périodes d'intervention dans le cadre de l'astreinte d'exploitation

A l'heure actuelle, les périodes d'intervention dans le cadre de l'astreinte d'exploitation sont récupérées par les agents selon les majorations prévues. Il est proposé d'ouvrir le droit à une indemnisation sous forme de rémunération. Les agents pourront choisir chaque année le régime d'indemnisation dont ils souhaitent bénéficier, à l'occasion de la planification de l'astreinte en décembre de l'année N pour l'année N+1.

Pour les agents de catégorie B et C :

- Paiement des heures d'intervention selon les modalités prévues à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire des agents, que l'on obtient de la manière suivante :

(Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par les agents au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

La limite est fixée à 25 heures par mois pour un agent à temps complet, limite pouvant être dépassée, sur décision de l'autorité territoriale, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient sur une période limitée. Dans le cas des agents à temps partiel, un prorata sera appliqué en fonction de la quotité de travail.

Dans le cadre du versement des IHTS, les majorations suivantes sont appliquées :

| Heures concernées | Majoration |
|--|-------------------|
| Pour les 14 premières heures supplémentaires | 125% |
| De la 15ème à la 25ème heures supplémentaires | 127% |
| Si travail supplémentaire de nuit (entre 22h et 7h) | 200% |
| Si travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié | 166% |

Les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié ne sont pas cumulables entre elles, mais le sont avec les dispositions concernant les 14 premières heures et de la 15ème à la 25ème heures supplémentaires.

- Repos compensateur :

Dans le cadre du repos compensateur, les majorations suivantes sont appliquées :

| Heures concernées | Majoration |
|--|-------------------|
| Pour les 14 premières heures supplémentaires | 125% |
| De la 15ème à la 25ème heures supplémentaires | 127% |
| Si travail supplémentaire de nuit (entre 22h et 7h) | 200% |
| Si travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié | 166% |

Les repos compensateurs seront ajoutés dans un compteur du logiciel de gestion des temps, et l'agent disposera de 6 mois à compter du crédit du compteur, pour prendre ses récupérations.

Pour les agents de catégorie A :

- Paiement d'une indemnité d'intervention :

| Intervention | Indemnité (brut) par intervention |
|---------------------------------|--|
| En semaine | 16€ |
| La nuit (entre 22h et 7h) | 22€ |
| Le samedi | 22€ |
| Le dimanche et les jours fériés | 22€ |
| Lors d'un jour de repos imposé | Non applicable |

- Repos compensateur :

Dans le cadre du repos compensateur, les majorations suivantes sont appliquées :

| Intervention | Majoration |
|---------------------------------|-------------------|
| En semaine | Non majorée |
| La nuit (entre 22h et 7h) | 150% |
| Le samedi | 125% |
| Le dimanche et les jours fériés | 200% |
| Lors d'un jour de repos imposé | 125% |

Les repos compensateurs seront ajoutés dans un compteur du logiciel de gestion des temps, et l'agent disposera de 6 mois à compter du crédit du compteur, pour prendre ses récupérations.

Article 5 : Champ d'intervention des agents dans le cadre de l'astreinte de sécurité

Concernant les agents du CCAS ainsi que du service Population, le champ d'intervention dans le cadre de l'astreinte de sécurité reste inchangé.

Des modifications doivent être apportées pour les agents du service informatique afin de couvrir les cas d'intervention.

Ces astreintes sont réalisées exceptionnellement par un ou plusieurs agents :

- Dans le cadre d'une coupure des services le week-end ou les jours fériés nécessitant l'intervention d'urgence avant la réouverture des services (en raison du caractère non-prévu de ces astreintes, la majoration de 50% en cas d'astreinte subie pourra s'appliquer)
- Dans le cadre d'événements organisés sur la commune nécessitant l'intervention sur le réseau ou l'infrastructure informatique afin d'assurer le bon déroulement des événements

Article 6 : Indemnisation des périodes d'astreinte dans le cadre de l'astreinte de sécurité

Les périodes d'astreinte dans le cadre de l'astreinte de sécurité peuvent être rémunérées ou compensées par un repos. La collectivité fait le choix de l'indemnisation de ces périodes d'astreinte et n'ouvre pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur.

L'indemnisation est la suivante :

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|--|------------------------|
| Semaine complète | 149.48€ |
| Nuit (supérieur à 10h) | 10.05€ |
| Nuit (inférieur à 10h) | 8.08€ |
| Samedi ou jour de récupération | 34.85€ |
| Dimanche ou jour férié | 43.38€ |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 109.28€ |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45€ |

Dans le cas d'une astreinte subie, c'est-à-dire imposée pour raison exceptionnelle (congé maladie, décision du responsable, etc.) moins de 15 jours avant l'astreinte prévue, l'indemnité sera majorée de 50%.

Article 7 : Indemnisation des périodes d'intervention dans le cadre de l'astreinte de sécurité

A l'heure actuelle, les périodes d'intervention dans le cadre de l'astreinte de sécurité sont récupérées par les agents selon les majorations prévues. Il est proposé d'ouvrir le droit à une indemnisation sous forme de rémunération. Les agents pourront choisir chaque année le régime d'indemnisation dont ils souhaitent bénéficier.

- Paiement d'une indemnité d'intervention :

| Intervention | Indemnité (brut) par heure d'intervention |
|---------------------------------|--|
| Jour de semaine | 16€ |
| La nuit (entre 22h et 7h) | 24€ |
| Le samedi | 20€ |
| Le dimanche et les jours fériés | 32€ |

- Repos compensateur :

| Intervention | Majoration |
|---------------------------------|-------------------|
| Jour de semaine | 110% |
| La nuit (entre 22h et 7h) | 125% |
| Le samedi | 110% |
| Le dimanche et les jours fériés | 125% |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver la mise à jour du règlement d'astreinte et les modalités d'indemnisation tel que défini dans la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2025,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget principal de la commune, au chapitre des dépenses de personnel,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.22 - Evolution des conditions d'accès au dispositif Permis Citoyen

Exposé

Le permis de conduire constitue aujourd’hui un atout incontestable pour tous les jeunes qui intègrent une formation professionnelle ou recherchent un emploi.

Néanmoins, l’obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas toujours à leur portée.

Pour les encourager, la commune souhaite les accompagner et les aider à financer leur permis de conduire en contrepartie d’un engagement sous la forme d’heures de bénévolat auprès de services municipaux ou d’associations locales.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l’âge requis pour l’obtention du permis de conduire est abaissé de 18 ans révolus à 17. Il est proposé en conséquence d’ajuster les conditions d’accès au dispositif Permis Citoyen, et de simplifier les modalités de sélection des projets.

| | |
|---|---|
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Être âgé de 17 à 25 ans• Habiter Plougastel depuis au moins 1 an• Avoir un projet de formation professionnelle ou de recherche d’emploi• Disposer d’un quotient familial inférieur à 1000 € (ressources du foyer)• S’inscrire dans une auto-école de Plougastel |
| Montant | <ul style="list-style-type: none">• Forfait de 700 € (somme correspondant au nombre d’heures pour un montant approximatif de 700 €)• Possibilité de majoration si difficultés financières• En complément des autres aides financières |
| Modalités de versement | <ul style="list-style-type: none">• Versement direct à l’auto-école• Avoir effectué au moins 10h de bénévolat avant de déclencher le versement à l’auto-école• Conventionnement avec les auto-écoles de Plougastel |
| Bénévolat | <ul style="list-style-type: none">• 35 heures• Auprès des services municipaux• Auprès les associations de la commune• Proposer différentes missions au bénéficiaire |
| Modalités de sélection des projets | <ul style="list-style-type: none">• Examen et validation du dossier par l’élu référent sur présentation des agents référents• Sélection sur dossier et entretien avec les candidats retenus |
| Critères de sélection des projets | <ul style="list-style-type: none">• Qualité du projet• Niveau de ressources |

Délibération :

Après avoir entendu l’exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D’approuver la modification des conditions d’accès au dispositif Permis Citoyen.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 3
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.23 - Acquisition à titre gratuit des parcelles section DM n°237 d'une emprise de 4 m² et section DM n°236p d'une emprise de 8 m² pour redressement d'un chemin rural au lieu-dit Runavod

Exposé

Les propriétaires des parcelles nouvellement cadastrées section DM n°236 et 237 ont obtenu en juillet 2021 une déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture au droit d'un chemin rural au lieu-dit Runavod.

À l'issue d'un premier procès-verbal de bornage et de reconnaissance amiable dressé en 2022 au droit de la limite parcellaire du terrain cadastré section DM anciennement n°189 devenue 237 et le chemin rural bordant cette propriété, et en vue de redresser la limite de propriété, il a été convenu avec les propriétaires de délimiter une nouvelle emprise,

Les parties ont validé l'état des lieux existant et ont convenu qu'un modicatif du parcellaire cadastral serait dressé par le géomètre-expert afin de régulariser la situation.

Une fois le constat de l'accord des parties sur les nouvelles limites de propriétés établies, il a été acté que le plan de bornage redresse le chemin rural par cession à titre gratuit au profit de la commune de la parcelle nouvellement cadastrée DE n°237 d'une surface de 4 m².

De plus, dans le cadre du projet de régularisation et de clarification de l'assiette sud du chemin, un bornage complémentaire de la limite entre le chemin rural et la division de la parcelle DM n°236 en application du bornage réalisé en 2022 s'est avéré nécessaire.

Les parties ont validé l'état des lieux existant et ont convenu qu'un modicatif du parcellaire cadastral serait dressé par le géomètre-expert afin de régulariser la situation.

Une fois le constat de l'accord des parties sur les nouvelles limites de propriétés établies, il a été acté que le plan de bornage redresse le chemin rural par cession à titre gratuit au profit de la commune de la parcelle (en cours de numérotage) cadastrée DM n°236p d'une surface de 8 m².

D'après les deux plans de bornage dressé par les cabinet de géomètres-experts Kibler (2022) et Lecointre (2025), et conformément aux articles L.141-1 et L.141-6 du code de la voirie routière et l'article L.161-9 du code rural, le redressement n'excédant pas 2 mètres, les accords des parties étant recueillis, la commune décide le redressement du chemin et accepte par le biais de la présente délibération, la cession à titre gratuit à son profit des parcelles DM n°237 et DM n°236p (en cours de numérotation).

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver les acquisitions des parcelles DM n°237 et DE n°236p qui seront effectuées à titre gratuit au profit de la commune de Plougastel-Daoulas ;
- de décider que les frais afférents à la vente (notaire, publicité foncière...) seront assumés par la commune de Plougastel-Daoulas.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 1 : ***Aude BURGER-CUZON (groupe Agir à gauche)***

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.24 - Cession la Petite Vitrine

Exposé

VU Le Code de l'Habitation et de la Construction et notamment son article L.445-1,

La commune est propriétaire du bâtiment dit « la petite vitrine ».

Dans le cadre d'un échange avec Brest Métropole Habitat, ce dernier est intéressé par son acquisition, pour poursuivre son projet d'aménagement en cours.

L'estimation du service des domaines a eu lieu et le bâtiment est évalué à 65.000€.

Brest Métropole Habitat a indiqué qu'il n'était pas en mesure de supporter ce prix – le prix proposé est de 32.500€.

La commune doit s'acquitter d'un prélèvement annuel de sa ressource fiscale d'un montant annuel moyen de 100.000€ (hors déduction éventuelle - Article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation) car elle ne remplit pas les obligations réglementaires sur le volume de logements sociaux présents sur le territoire.

Au vu de la nature du projet de Brest Métropole Habitat, il s'avère que la commune a la possibilité de déclarer cette moins-value dans sa déclaration annuelle des dépenses éligibles au dispositif de la Loi SRU comme le prévoit l'article L302-7 du Code de la construction et de l'habitation, « le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune. La moins-value correspond à la différence entre le prix de cession de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimé par le service des domaines ».

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la vente de la « Petite Vitrine » à Brest Métropole Habitat pour un montant de 32.500€ (hors frais de notaire) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à déclarer cette moins-value dans le cadre des déclarations sur le dispositif de la loi SRU ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour accomplir les formalités nécessaires à cette vente.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 29

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 3 : ***Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (groupe***

Ensemble pour Plougastel)

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.25 - Vente anciens locaux de l'école du Champ de Foire - Polimmo

Exposé

Le conseil municipal a décidé en séance du 22 juin 2023, suite à appel à projets, de désigner le promoteur Polimmo en collaboration avec Aiguillon construction lauréat pour la reconstruction de l'Ilot du champ de foire avec un programme mixte de logements et de commerces.

Le 10 octobre 2024, le conseil municipal a approuvé le déclassement et la désaffectation de l'école du champ de foire du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

Le permis de construire a été déposé par les promoteurs le 24 décembre 2024 sur le programme suivant :

- Création de 33 logements dont 17 sociaux
- Création de 4 cellules commerciales
- Création d'une cellule au bénéfice de la commune d'une surface de 219 m²

Accompagné d'aménagements extérieurs publics et privatifs (stationnements, espaces verts...).

Les clauses de la cession, vu l'avis des services du domaine du 26 mai 2025, sont les suivantes :

- Acquisition foncière : 250 000 €
- Dation à la commune d'un local de 219 m²
- Aménagement des 37 stationnements aériens et espaces publics associés qui seront rétrocédés dans le domaine public.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver les clauses de la cession ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes afférents.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 3
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 29

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 3 : ***Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (groupe Ensemble pour Plougastel)***

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.26 - Taxe locale sur la publicité extérieure - TLPE

Exposé

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des impositions des biens et des services et notamment son article L. 454-58 indiquant que les tarifs normaux et maximaux sont indexés sur l'inflation chaque année, sans toutefois pouvoir être négatifs et sans excéder le montant prévu à l'article L. 454-59 du même Code,

VU l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relatif au nouveau régime de la Taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'arrêté du 17 avril 2025, publié au Journal officiel du 27 avril 2025, actualise les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2026.

Cette revalorisation annuelle automatique est indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée entre octobre 2023 et octobre 2024.

VU la délibération n°2010-06-03 instaurant la Taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2011,

CONSIDERANT les modifications du régime de la Taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 qui abroge les articles L.2333-7 à 13 et les articles L.2333-14 et -15 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les nouvelles bases de la réglementation de la Taxe locale sur la publicité extérieure en vigueur depuis le 1 janvier 2024 fixant les tarifs suivant les conditions des articles L. 454-56 à -66 du Code des impositions des biens et des services.

Instituée par les collectivités territoriales, la TLPE s'applique aux supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les collectivités locales ont jusqu'au 1^{er}

juillet 2025 pour adopter une délibération fixant leurs propres tarifs dans la limite des plafonds revalorisés.

En l'absence de délibération spécifique, ce sont les tarifs plafonds fixés par arrêté ministériel qui s'appliqueront automatiquement à compter du 1er janvier 2026.

Ces montants s'appliquent par mètre carré et par an. Les collectivités peuvent, par délibération, ajuster ces montants dans la limite des plafonds.

L'arrêté précise les nouveaux tarifs applicables selon le type de support et la strate de plus de 50.000 habitants :

| | | Tarif 2025 | Plafond selon arrêté | Tarif 2026 |
|--|--|-------------|----------------------|-------------|
| Dispositifs et préenseignes non numériques (€/m ²) | Superficie < ou = à 50m ² | 15,00 € | 24,80 € | 15,00 € |
| | Superficie > à 50m ² | 30,00 € | 49,70 € | 30,00 € |
| Dispositifs et préenseignes numériques (€/m ²) | Superficie < ou = à 50m ² | 45,00 € | 74,70 € | 45,00 € |
| | Superficie > à 50m ² | 90,00 € | 147,50 € | 90,00 € |
| Ensemble des faces d'enseignes (€/m ²) | Superficie < ou = à 7 m ² | Exonération | 24,80 € | Exonération |
| | Superficie > à 7 m ² et < ou = à 12m ² | 15,00 € | 24,80 € | 15,00 € |
| | Superficie > à 12m ² et < ou = à 50m ² | 30,00 € | 49,70 € | 30,00 € |
| | Superficie > à 50m ² | 60,00 € | 99,50 € | 60,00 € |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la tarification indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Françoise Louédec est sortie de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.27 - Avancement de la Démarche Ville Amie des Aînés

Exposé

La collectivité a lancé la démarche « Ville Amie des Aînés », en janvier 2025.

Cette démarche a vocation, à partir d'un diagnostic territorial et d'un plan d'action pluriannuel, transversal et multipartenarial, à mener une politique d'adaptation du territoire au vieillissement.

La démarche Villes amies des aînés est un processus d'amélioration continue, qui doit à la fois garantir la participation des habitants, permettre de lutter contre l'âgisme, et être transversale, c'est-à-dire questionner huit thématiques principales :

Trois thématiques relèvent de l'environnement bâti :

- Habitat,
- Transports et mobilité,
- Bâtiments et espaces extérieurs.

Cinq relèvent de l'environnement social :

- Information et communication,
- Culture et loisirs,
- Participation citoyenne et emploi
- Autonomie, services et soins,
- Lien social et solidarité.

Pour assurer à la démarche « amie des aînés » sa dimension transversale et innovante dans le territoire, l'appui sur des compétences partenariales est par ailleurs essentielle, d'où l'importance de travailler avec des partenaires publics, associatifs ou privés inscrits dans le territoire.

La démarche « Amie des Aînés » est sanctionnée par un audit de certification, et l'obtention d'un label.

La ville de Plougastel-Daoulas a entamé la démarche en janvier 2025, avec sa première phase, un diagnostic de territoire. Ce diagnostic comprend une phase d'analyse statistiques et documentaires, et une phase de concertation citoyenne et une phase d'audit de professionnels et de partenaires du territoire. L'ensemble de ces données est en cours d'analyse et un rapport est en cours de rédaction.

Les préconisations issues de cet état des lieux seront présentées à un Comité de Pilotage, dont la composition est fixée par arrêté du Maire, selon des critères prévus par le label « Ville Amie des Aînés ».

A la lumière de ces informations, le Comité de Pilotage aura pour tâche de prioriser et proposer un plan d'actions pluriannuels et transversal, et d'en assurer le suivi. La première réunion du Comité de Pilotage est prévue le 3 juillet 2025.

Conformément aux exigences de la labellisation, le conseil municipal est régulièrement informé de l'avancement de la démarche sur le territoire.

Sont annexés à cette délibération plusieurs infographies synthétiques sur la chronologie de la démarche à Plougastel, sur le processus mis en œuvre et sur les premières observations issues des concertations.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De prendre acte de la démarche.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.28 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Breleiz - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Breleiz, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Breleiz
- Voie B : Venelle de Breleiz

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Breleiz
- Voie B : Banell Breleiz



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
130 Breleiz
29470 Plougastel-Daoulas

Madame ou Monsieur
50 venelle de Breleiz
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Breleiz
 - Voie B : Venelle de Breleiz

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Breleiz
 - Voie B : Banell Breleiz
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.29 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit kergoff - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

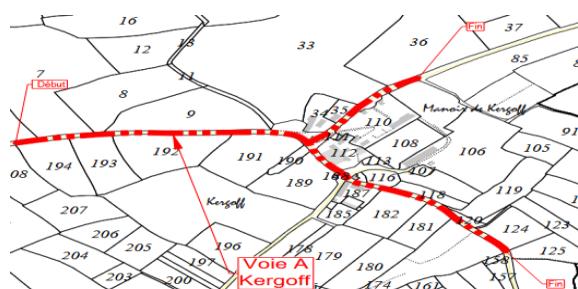
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Kergoff, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- #### ➤ Voie A : Kergoff

Dénomination traduction en Breton :

- #### ➤ Voie A : Kergov



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
25 Kergoff
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Kergoff

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Kergov
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.30 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Kerieven - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

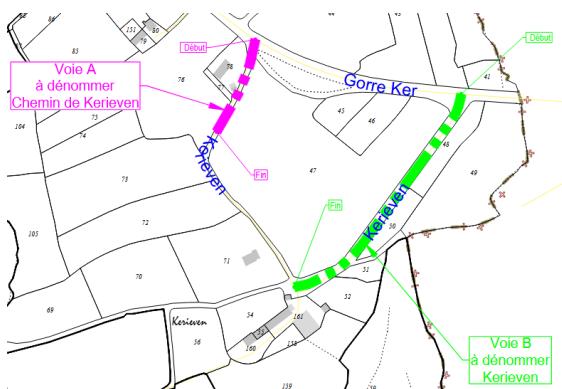
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Kerieven, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Chemin de Kerieven
- Voie B : Kerieven

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Hentig Kerieven
- Voie B : Kerieven



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
35 chemin de Kerieveen
29470 Plougastel-Daoulas

Madame ou Monsieur
240 Kerieveen
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Chemin de Kerieveen
 - Voie B : Kerieveen

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Hentig Kerieveen
- Voie B : Kerieveen
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.31 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Kerzinaou- Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

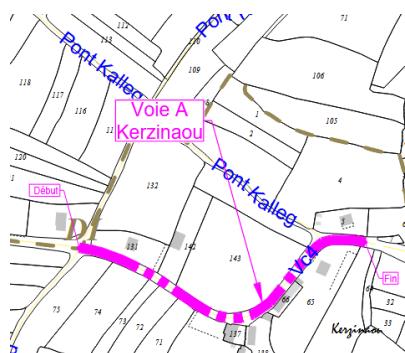
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Kerzinaou, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Kerzinaou

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Kerzinaou



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
zinaou
'lougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Kerzinaou
- Dénomination Traduction en breton :**
 - Voie A : Kerzinaou
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.32 - Dénomination et numérotation des voies du lieu dit Le Lez - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

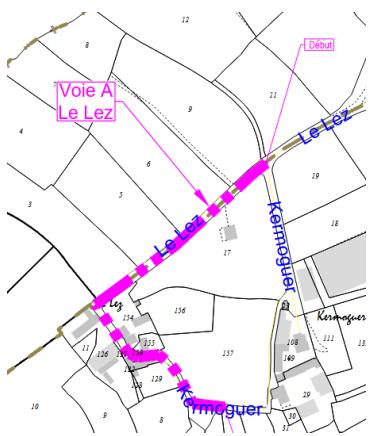
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Le Lez, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

➤ Voie A : Le Lez

Dénomination traduction en Breton :

➤ Voie A : Al Lez



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
50 Le Lez
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Le Léz

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Al Lez
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente
Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.33 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Mezargaz - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

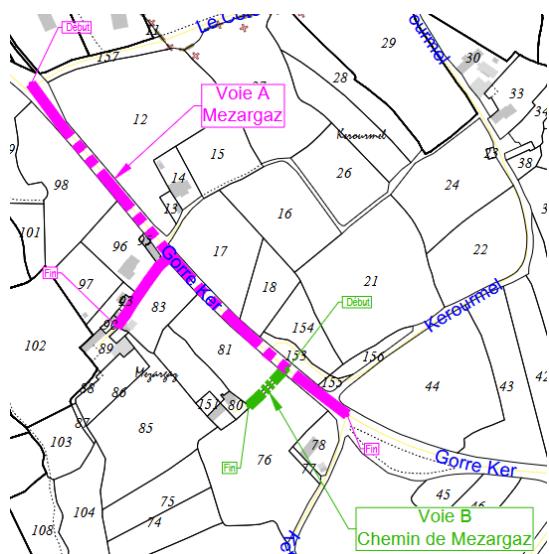
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Mezargaz, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Mezargaz
- Voie B : Chemin de Mezargaz

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Mezargaz
- Voie B : Hentig Mezargaz



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

| | |
|---|--|
| Madame ou Monsieur 145 Mezargaz Plougastel-Daoulas | Madame ou Monsieur 45 chemin de Mezargaz 29470 Plougastel-Daoulas |
|---|--|

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Mezargaz
 - Voie B : Chemin de Mezargaz

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Mezargaz
- Voie B : Hentig Mezargaz
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.34 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Penn an Neac'h Tanqui - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

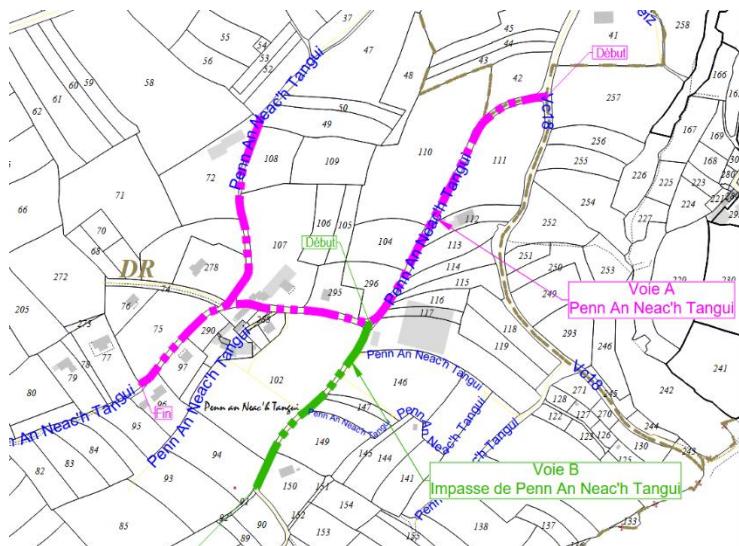
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Penn an Neac'h Tangui, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Penn an Neac'h Tangui
- Voie B : Impasse de Penn an Neac'h Tangui

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Penn an Neac'h Tangi
- Voie B : Hent-dall Penn an Neac'h Tangi



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

| | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Madame ou Monsieur | Madame ou Monsieur |
| 550 Penn an Neac'h Tangui | 180 impasse de Penn Neac'h Tangui |
| 29470 Plougastel-Daoulas | 29470 Plougastel-Daoulas |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Penn an Neac'h Tangui
 - Voie B : Impasse de Penn an Neac'h Tangui

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Penn an Neac'h Tangi
- Voie B : Hent-dall Penn an Neac'h Tangi
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.35 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Penn ar Stêr - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

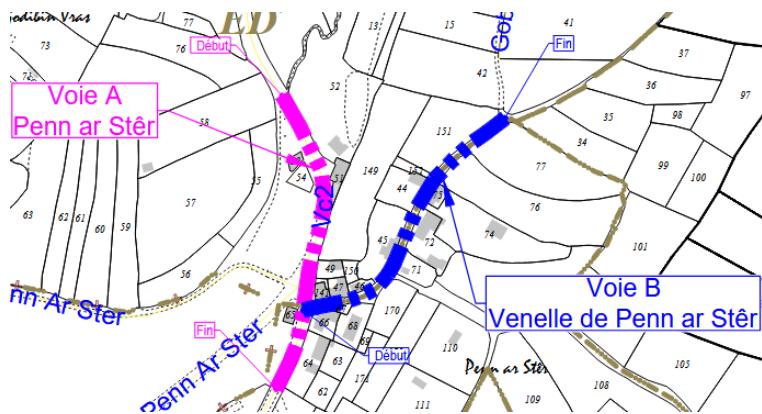
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Penn ar Stêr, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Penn ar Stêr
- Voie B : Venelle de Penn ar Stêr

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Penn ar Stêr
- Voie B : Banell Penn ar Stêr



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
40 Penn ar Stêr
29470 Plougastel-Daoulas

Madame ou Monsieur
20 venelle de Penn ar Stêr
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Penn ar Stêr
 - Voie B : Venelle de Penn ar Stêr

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Penn ar Stêr
- Voie B : Banell Penn ar Stêr
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28
Conseillers représentés 3
Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.36 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Pont Kalleg - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

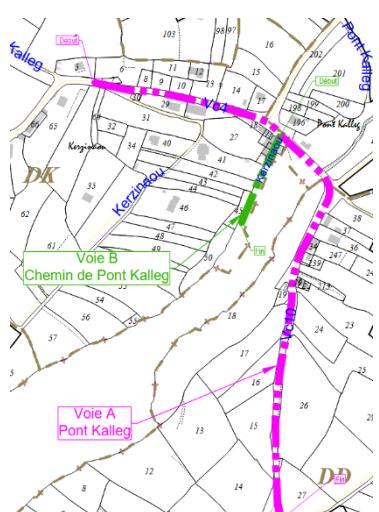
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Pont Kalleg, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Pont Kalleg
- Voie B : chemin de Pont Kalleg

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Pont Kalleg
- Voie B : Hentig Pont Kalleg



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur

15 Pont Kalleg
29470 Plougastel-Daoulas

Madame ou Monsieur

55 chemin de Pont Kalleg
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Pont Kalleg
 - Voie B : Chemin de Pont Kalleg
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.37 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Runavod - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)**Exposé**

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

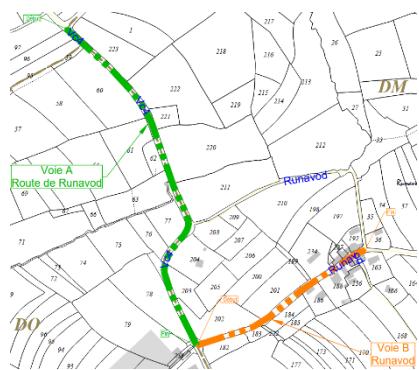
Pour le lieu-dit Runavod, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Runavod

➤ Voie B : Runavod

Dénomination traduction en Breton :

- Hent Runavod
- Runavod



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| Madame ou Monsieur | Madame ou Monsieur |
| 330 Route du Runavod | 165 Runavod |
| 29470 Plougastel-Daoulas | 29470 Plougastel-Daoulas |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Route de Runavod
 - Voie B : Runavod

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Hent Runavod
- Voie B : Runavod
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.38 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Saint-Gwénolé - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

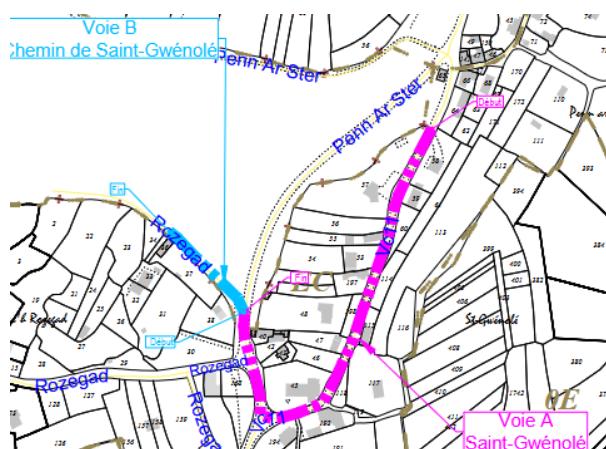
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Saint-Gwénolé, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Saint Gwénolé
- Voie B : Chemin de Saint-Gwénolé

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Sant-Wennole
- Voie B : Hentig Sant-Wennole



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| Madame ou Monsieur | Madame ou Monsieur |
| 337 Saint-Gwénolé | 80 chemin de Saint-Gwénolé |
| 29470 Plougastel-Daoulas | 29470 Plougastel-Daoulas |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

Enir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :

- Voie A : Saint-Gwénolé
- Voie B : Chemin de Saint-Gwénolé

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Sant-Wennole
- Voie B : Hentig Sant-Wennole

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.39 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Ti ar Moal - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Langue Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

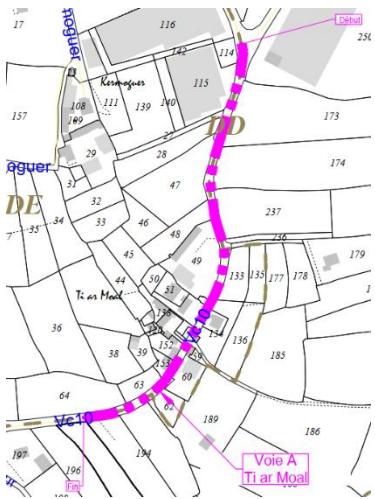
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Ti ar Moal, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Ti ar Moal

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Ti ar Moal



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
165 Ti ar Moal
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Ti ar Moal

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Ti ar Moal
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.40 - Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Treastell - Rectifications selon recommandations de l'OPLB (Office Public de la Lanque Bretonne)

Exposé

« Lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024, plusieurs délibérations concernant la dénomination et numérotation des voies et des lieux-dits ont été votées.

La commune a signé la charte « Ya d'ar brezhoneg » et dans ce cadre, elle s'engage à conserver l'identité de Plougastel et de son patrimoine au travers des dénominations des voies et lieux-dits.

Il s'avère que nous n'avons pas suivi à la lettre les recommandations de l'OPLB. En effet, en nommant les voies : chemin, route, venelle..., nous avons omis de conserver le nom du lieu-dit sans mention du type de voirie, ce qui tendrait à effacer le nom du quartier en lui-même.

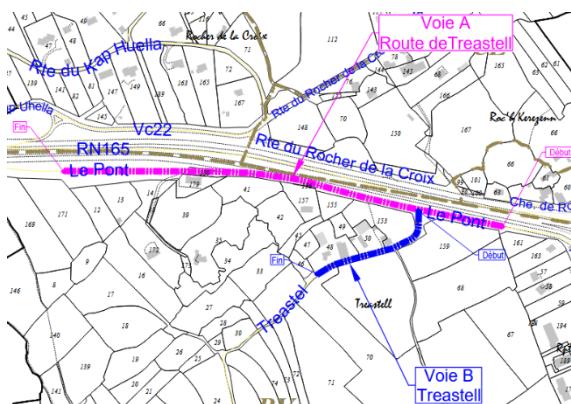
Afin de respecter cette toponymie, il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même, et d'ajouter une nomination de voie seulement pour les voies secondaires. Un numéro sera créé pour chaque habitation ».

Pour le lieu-dit Treastell, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Treastell
- Voie B : Treastell

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Hent Treastell
- Voie B : Treastell



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Madame ou Monsieur | Madame ou Monsieur |
| 280 route de Treastell | 105 Treastell |
| 29470 Plougastel-Daoulas | 29470 Plougastel-Daoulas |

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Treastell
- Voie B : Treastell

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Hent Treastell
- Voie B : Treastell

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 2

Julie Mercier absente

Michel Corre est sorti de la salle

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.41 - Dénomination et Numérotation Place Amédée Frézier**Exposé**

En 1995, il a été sollicité par la commune auprès des services de la métropole (anciennement communauté urbaine de Brest) la dénomination et la numérotation de l'espace public autour du cinéma, du conservatoire de musique, de différentes salles communales qui a pris le nom d'Espace Frézier dans le répertoire et la base adresse nationale (BAN) qui servent à établir le certificat d'adressage.

Or, on constate que l'usage par les différentes entités adressées (syndicat des copropriétaires, ...) est 'Place Amédée Frézier' ; aussi en accord avec le service dénomination et numérotation de Brest métropole et afin de pouvoir réaliser les formalités nécessaires à la mise à jour de l'adresse.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de conserver la numérotation en vigueur ;
- de renommer l'espace public 'Espace Frézier' en :
 - 'Place Amédée Frézier'
 - 'Plassen Amédée Frézier'

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.42 - Voeu : Conditions de logement dégradées dans les anciennes Cités de Promotion Familiale

Exposé

De nombreux locataires des résidences issues des ex-Cités de Promotion Familiale (CPF) nous font part, depuis des mois, de conditions de logement dégradées qui affectent leur qualité de vie.

Parmi les désordres fréquemment rapportés :

- Défaillance du chauffage, isolation thermique défectueuse, moisissures,
- Sentiment d'insécurité, notamment dans les parties communes.

Ces logements, anciens, sont difficiles à chauffer. Certains habitants s'endettent, ou accumulent des factures énergétiques insoutenables.

Cette situation est socialement intenable, écologiquement inefficace et humainement inacceptable.

Depuis plusieurs mandats, les élus de gauche interpellent régulièrement les différents niveaux décisionnels : la mairie, les élus métropolitains, les responsables de Brest Métropole Habitat, et aujourd'hui Coallia.

Et pourtant, chaque interlocuteur renvoie la responsabilité vers un autre : l'État, la Métropole, ou l'ancienne gouvernance.

Nous ne cherchons pas de coupable, mais il est urgent de trouver enfin des solutions pour ces citoyens et citoyennes.

Nous, élus au sein du Conseil Municipal de Plougastel lors de la séance du 19 juin 2025, formulons les vœux suivants à l'attention de BMH et de Coallia :

1. La transmission, au Conseil municipal et aux locataires concernés et demandeurs, des DPE des logements situés dans les ex-résidences CPF de Plougastel ;
2. Une évaluation précise de l'ampleur des travaux nécessaires
3. Un calendrier prévisionnel de travaux avant la fin de l'année 2025, précisant :
 - Les priorités d'intervention,
 - Le phasage opérationnel,
 - Les moyens mobilisés.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le vœu.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 3
Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.06.43 - Voeu : Préserver la langue bretonne à l'antenne d'ICI Breizh Izel et donner un contenu réel à notre engagement pour sa promotion

Exposé

La radio locale ICI Breizh Izel (anciennement France Bleu Breizh Izel) a annoncé une refonte de sa grille de programmes à compter de juillet 2025, entraînant la suppression des journaux d'information en breton diffusés en direct pendant les heures de grande écoute, notamment entre 7h et 9h. Cette décision s'ajoute à d'autres réductions survenues ces dernières années, notamment la disparition du journal de 10 minutes en breton chaque soir. Ces reculs successifs représentent une baisse significative de la présence du breton sur les ondes du service public.

Cette diminution nuit à la vitalité de la langue bretonne, pourtant au cœur de l'identité culturelle de notre territoire. Elle est en totale contradiction avec les ambitions affichées par l'État, les collectivités et le Conseil national des langues et cultures régionales qui, en mai dernier, rappelait la nécessité d'une meilleure représentation des langues régionales dans les médias publics.

Nous rappelons que la radio reste un vecteur essentiel pour les locuteurs bretonnants : selon la dernière enquête sociolinguistique régionale, 21 % l'écoutent régulièrement et 42 % de manière occasionnelle. Sacrifier la langue bretonne dans les médias, c'est en fragiliser la transmission et la légitimité.

Plougastel-Daoulas est signataire de la charte « Ya d'ar brezhoneg », ce qui engage notre commune à promouvoir activement la langue bretonne dans la vie publique. Cet engagement ne saurait être symbolique ou purement décoratif. Il doit se traduire par un soutien clair à toutes les formes de valorisation de notre patrimoine linguistique, y compris dans les médias.

Dans cette logique, le Conseil municipal de Plougastel-Daoulas formule le vœu que les directions de Radio France et d'ICI Breizh Izel renoncent à la suppression des informations en langue bretonne pendant les heures de grande écoute ;

- Affirme son attachement à la diversité culturelle et linguistique de notre région ;
- Demande le maintien et le développement de la production locale en breton comme en français, avec des horaires identifiables ;
- S'engage à adresser une lettre aux directions concernées afin d'exprimer ce positionnement.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le vœu.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 3

Conseillers absents 1

Julie Mercier absente

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Monsieur Damien RIVIER
Secrétaire de séance

Dominique CAP
Maire

Publié le : 10 octobre 2025